Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach (57)

n°MRAe 2019DKGE268

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 août 2019 et déposée par la commune de Behren-lès-Forbach (57), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 août 2019 ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach, approuvé le 26 septembre 2006 ;

<u>Habitat et consommation d'espace</u>

Considérant que :

- le projet de révision a pour objectif d'inverser la tendance démographique actuelle ; il prévoit une augmentation d'environ 170 habitants d'ici 12 ans (+ 2,5 % de la population), ce qui porterait la population communale à 6 770 habitants à l'horizon du PLU ;
- la commune identifie le besoin de construire 322 logements supplémentaires pour maintenir sa population actuelle compte-tenu du desserrement prévu de la taille des ménages ; 75 logements seraient nécessaires pour accueillir la nouvelle population souhaitée, soit un total de 397 logements ;
- le projet prend également en compte les 330 logements, destinés à être démolis, notamment dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) signé en juin 2019 dont bénéficie la commune ; tenant compte de ces démolitions, le besoin total de logements estimé par la commune s'élève à 727 logements ;

- pour répondre à ces besoins, le projet de révision du PLU prend en compte :
  - 103 logements déjà programmés dans le cadre des projets urbains en cours, à savoir 52 logements en reconstruction dans le quartier des Vergers (dans le cadre du NPNRU), et 51 logements en cours de réalisation dans le cadre de deux lotissements communaux ; ces logements sont classés en zone urbaine (UC et UB) ;
  - 208 logements vacants pouvant êtres remis sur le marché sur les 439 recensés par l'INSEE, ce qui fera passer la vacance du parc de logement de 14,7 % à 7,7 %;
  - 30 logements réalisables en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
  - 386 logements prévus dans 3 secteurs en extension d'urbanisation :
    - dans le secteur de la rue du Petit Bois, situé à l'ouest de la commune, la zone à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie de 0,6 hectare (ha), permet la construction de 30 logements, conformément à la densification préconisée par le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Val de Rosselle ;
    - dans le secteur de la rue de la Forêt et du cimetière, situé au nord de la rue de Forbach, la zone 1AU d'une superficie de 5,3 ha permet la construction de 159 logements (30 logements/ha) ;
    - dans le secteur dit « Rosengarten », situé au sud de la rue de Forbach, la zone ouverte, de 6,9 ha permet la construction de 207 logements (30 logements/ha) ; cette zone est divisée en une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 6,2 ha et une zone à urbanisation différée (2AU) de 0,7 ha.
- au-delà de l'aspect quantitatif des logements, le dossier insiste sur le souhait de la commune d'assurer l'attractivité résidentielle de son territoire :
  - en offrant de nouvelles opportunités pour permettre la construction individuelle et la réalisation des programmes de logements sociaux intermédiaires mais également permettre la réalisation d'un parcours résidentiel pour ses habitants ;
  - en poursuivant les opérations de démolition/reconstruction ;
  - en incitant à la réhabilitation et à la résidentialisation du parc de logements existant.

Observant que :

- la projection démographique attendue par la commune est contradictoire avec la tendance démographique constatée ces 10 dernières années (perte d'environ 2 500 habitants ces 10 dernières années selon l'INSEE) ;
- cependant, la commune explique que cette perte de population était fortement liée aux destructions de près de 800 résidences principales durant ces 10 années ; elle souhaite stabiliser à terme sa population, ce qui permettrait également de pérenniser l'utilisation de ses infrastructures publiques actuelles ;
- pour son projet, la commune s'est appuyée sur les orientations prescriptives du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle, arrêté le 14 mai 2019 ; il faut cependant noter que dans son avis du 6 septembre 2019 sur ce projet de révision du SCoT, l'Autorité environnementale a constaté que l'hypothèse de croissance démographique prévue n'était pas justifiée, ni cohérente avec un objectif de stabilisation de la population ;

- le présent projet réduit de 26 ha les zones à urbaniser du PLU actuel ;
- la répartition entre densification et extension (47 % / 53 %), ainsi que la densité prévue au sein des zones à urbaniser (30 logements par ha) sont conformes avec l'actuel et le futur SCoT ;
- la localisation des deux plus grandes zones ouvertes à l'urbanisation (qui font l'objet d'Orientation d'aménagement et de programmation) a été prévue pour conforter la liaison entre les entités du village et de la cité :
  - la zone nord est ciblée par le NPNRU pour sa capacité à permettre le désenclavement du secteur ; par rapport au PLU actuel, cette zone a été réduite, notamment pour éviter une zone humide identifiée au nord du secteur ;
  - la zone sud, existante dans le PLU actuel, a fait l'objet d'acquisitions foncières par la commune ;

Recommandant de revoir son projet en tenant compte de l'évolution démographique constatée afin de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation et de privilégier le classement en zone à urbanisation différée (2AU) ;

Risques et nuisances

Considérant que la commune est concernée par :

- un risque d'inondation recensé localement ;
- un aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- la présence de sites recensés dans Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ;
- le risque de transport de matières dangereuses par canalisation ;
- les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports des routes départementales 31 et 31 bis, classées infrastructures bruyantes par arrêté préfectoral du 27 février 2014 ;

Observant que :

- le risque d'inondation, localisé à l'est du ban communal, est représenté sur le plan de zonage par une trame grisée, et ne concerne qu'une petite partie de la zone urbaine localisée près du cours d'eau du Bousbach ;
- l'aménagement urbain devra tenir compte du risque de « retrait-gonflement » des sols argileux dont l'aléa moyen affecte notamment les deux zones ouvertes à l'urbanisation du Petit Bois et du « Rosengarten » ;
- les sites recensés dans Basias ne sont pas situés à proximité des zones à urbaniser ;
- les canalisations de gaz sont prises en compte dans les annexes du PLU (plan et liste des servitudes) et sont situées loin des zones à urbaniser ;
- les constructions situées dans les 100 mètres de part et d'autre de la RD 3 (de catégorie 3) et dans les 250 mètres de part et d'autre de la RD 31 bis (catégorie 2) sont concernées par des niveaux minimums d'isolement acoustique à présenter contre les bruits extérieurs ; ce n'est pas le cas des constructions qui seront construites dans les zones à urbaniser du projet ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la compétence relative à l'alimentation en eau potable est assurée par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, qui ne signale aucune difficulté d'approvisionnement dans le secteur ;
- la partie nord du territoire communal est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages de Kerbach et Pfisterquelle, définis par un arrêté préfectoral du 13 janvier 1994 ;
- les effluents communaux sont traités par la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Kerbach ;

Observant que :

- le présent projet ne prévoit pas d'urbanisation en périmètre de protection rapprochée ; par contre, de vastes zones urbaines et la zone à urbaniser du secteur de la rue de la Forêt et du cimetière sont situées dans le périmètre de protection éloignée ; les prescriptions de l'arrêté préfectoral devront y être respectées ;
- la STEU de Kerbach, d'une capacité nominale de 23 000 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire[1] ; la charge maximale entrante constatée à cette même date (10 182 EH), permet de prendre en charge les effluents engendrés par l'ambition démographique communale ;

Zones naturelles

Considérant que la commune est concernée par :

- 4 zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau identifiées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller ;
- un corridor écologique agricole référencé par le SCoT, au sud de la commune, constitué de prairies permanentes, de vergers et de haies ;

Observant que :

- les zones humides sont classées par le projet en zones inconstructibles agricoles (Aa) et naturelles (N) ;
- les espaces de prairies de vergers et de haies identifiés par le SCoT sont classés en zones naturelles et agricoles ; le présent projet identifie également dans cette partie sud du territoire des éléments et des secteurs remarquables du paysage, dans le cadre de la déclinaison locale de la trame verte et bleue ;
- des Espaces boisés classés (EBC) ont été mis en place sur les forêts communales, situées du nord du territoire ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par des zonages de biodiversités remarquables ;

1 http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Behren-lès-Forbach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Behren-lès-Forbach n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.